

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 22 MARS 2024 -

DELIBERATION

Numéro 24 - 02 - 07

Délibération n° 5 : La tarification 2024 des interventions non obligatoires.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 22 février 2024 s'est réuni le 22 mars 2024 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

Mesdames Sylvie BONNET – Chantal BROSSE – Fabienne PERRIN – Marie-Jo PEREZ.

Messieurs Jean-François CHORAIN – Charles DALLARA – Philippe DENIS – Pierre DEVEDEUX – Luc FRANCOIS – Gilles GRECO – Eric LARDON – Patrick MADON – Lucien MURZI – Yves PARTRAT – Hervé REYNAUD – Michel ROBIN – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Valérie PEYSSELON (pouvoir donné à François CHORAIN) – Messieurs Jean-François BARNIER (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Pierrick COURBON (pouvoir donné à Yves PARTRAT) – Sylvain DARDOULLIER (pouvoir donné à Fabienne PERRIN) – Henri GROSDENIS.

Exposé du rapport effectué par le Président,

Le SDIS de la Loire peut être amené à effectuer des interventions non obligatoires (services de sécurité, réparations et jury notamment) ou mettre à disposition ses infrastructures au profit de prestataires extérieurs. Les tarifs retenus pour l'ensemble de ces facturations pourraient être réévalués en 2024, en lien avec l'inflation et l'évolution des dépenses de personnel.

Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales (Article 1424-42 du CGCT) et face à l'accroissement de l'activité opérationnelle, le SDIS de la Loire a, depuis plusieurs années, décidé de facturer certaines missions non obligatoires. De plus, le service met également à disposition de prestataires extérieurs ses installations notamment l'amphithéâtre ou l'espace pédagogique.

C'est à ce titre qu'il a été ici proposé de définir les modalités de facturation pour chaque type de prestation. Les tarifs déterminés pourraient être réévalués chaque année pour prendre en compte l'inflation, l'évolution des dépenses de personnel ou encore les prix du marché dans les différents domaines.

I – Les services de sécurité :

Il s'agit de déterminer les coûts en personnels et matériels lorsque le SDIS est sollicité notamment pour les dispositifs prévisionnels de sécurité. Ces prestations font en principe l'objet d'une convention en définissant précisément les modalités (service de sécurité dans l'enceinte du stage Geoffroy Guichard avec l'ASSE, avec des associations organisatrices de manifestations sportives ou autres ...).

Les coûts horaires de mobilisation des personnels et de mobilisation de véhicules pourraient être majorés de 5% par rapport à 2023.

II – Les destructions de nids d'hyménoptères :

Concernant les interventions relatives à la destruction de nids d'hyménoptère, en l'absence de notion d'urgence et en cas de carences d'entreprises spécialisées, elles pourraient être facturées à hauteur de 216,30 € (206 € en 2023). A noter qu'en cas de sollicitation d'engins spéciaux (échelles pivotante automatiques ou bras élévateurs aériens), la facturation serait majorée de 5% et ainsi portée à 388,50 € (370 € en 2023).

III – Les carences des entreprises chargées de la maintenance des ascenseurs :

Lorsque la présence d'une ou plusieurs personnes bloquées dans une cabine d'ascenseurs et que le caractère non urgent de l'intervention est avéré, le SDIS peut être amené à intervenir contre facturation en cas de carence des sociétés chargées d'assurer leur maintenance.

Conformément à la décision du bureau du 16 décembre 2014 approuvant le principe de facturation des interventions par carence auprès des sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs, le forfait pourrait s'établir à 340 € au titre de l'année 2024.

IV – Les formations et jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) :

Conformément aux dispositions règlementaires, le SDIS de la Loire participe activement au dispositif de formation pour obtenir la qualification « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » et à l'encadrement et à l'organisation des jurys d'examen d'agent de sécurité (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2), et de chef du service de sécurité (SSIAP 3).

Compte tenu de la non-revalorisation des montants relatifs aux formations et jurys SSIAP depuis plusieurs années, et au regard des tarifs pratiqués dans les SDIS limitrophes, la mise à disposition de formateurs ou de membres de jury pourraient être facturée aux organismes agréés de formation de la manière suivante :

- ↳ Jury SSIAP 1 et 2 : 400 € pour une session comprenant de 1 à 5 candidats.
- ↳ Jury SSIAP 1 et 2 : 550 € pour une session comprenant de 6 à 12 candidats.
- ↳ Jury SSIAP 3 : 800 € quel que soit le nombre de candidats.

A noter que le SDIS conclut avec chaque organisme de formation agréé une convention relative à la participation aux formations et jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP).

V – Le coût de revient dans le cadre des réparations automobiles :

L'atelier départemental peut être amené à effectuer des réparations en interne. Afin de facturer à l'assureur de la flotte automobile les réparations effectuées en interne au sein de l'atelier départemental, le coût de revient concernant les réparations tant en carrosserie qu'en mécanique pourrait être défini à hauteur de 92 € TTC par heure.

VI – La location d'infrastructures du SDIS :

Les installations de l'école départementale et du SDIS peuvent être mises à disposition de partenaires extérieurs. En effet, afin d'optimiser la gestion de ces diverses infrastructures (espaces pédagogiques et équipements du plateau technique), une grille de facturation a été élaborée pour l'année 2024.

L'ensemble de ces tarifs feront l'objet d'une mise à jour approuvée par délibération du Conseil d'administration chaque début d'année civile.



Dans ces conditions, il est demandé aux membres du conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir :

⇒ délibérer sur les propositions de tarification des interventions non obligatoires au titre de l'année 2024.



**Vu le rapport présenté par le Président,
Le conseil d'administration prend la décision suivante :**

Article 1 : Au titre de l'année 2024, le Conseil d'administration décide de définir les tarifs relatifs aux services de sécurité comme suit :

Coûts horaires de mobilisation des personnels :

- ✓ Homme de rang : 35,50 € ;
- ✓ Sous-officier : 38,30 € ;
- ✓ Officier : 45,90 €.

Coûts horaires de mobilisation de véhicules :

- ✓ Coût pour une journée (de 4 à 8 heures minimum) : 111, 50 € ;
- ✓ Coût pour une demi-journée (4 heures) : 63 € ;
- ✓ Coût horaire : 21 €.

Article 2 : Au titre de l'année 2024, le tarif relatif à la destruction de nids d'hyménoptères est défini à hauteur de 216,30 €. A noter qu'en cas de sollicitation d'engins spéciaux (échelles pivotante automatiques ou bras élévateurs aériens), la facturation sera majorée de 5% et ainsi portée à 388,50 €.

Article 3 : Concernant les carences des entreprises chargées de la maintenance des ascenseurs, le Conseil d'administration décide de définir le tarif à hauteur de 340 € au titre de l'année 2024.

Article 4 : Pour 2024, le Conseil d'administration décide de facturer les formations et jurys « service de sécurité incendie_et d'assistance à personnes » (SSIAP) comme suit :

- ↳ Jury SSIAP 1 et 2 : 400 € pour une session comprenant de 1 à 5 candidats.
- ↳ Jury SSIAP 1 et 2 : 550 € pour une session comprenant de 6 à 12 candidats.
- ↳ Jury SSIAP 3 : 800 € quel que soit le nombre de candidats.

Article 5 : Le coût de revient dans le cadre des réparations automobiles (carrosserie ou mécanique) effectuées en interne au sein de l'atelier départemental, et qui pourront être facturées à l'assureur de la flotte automobile est défini à hauteur de 92 € TTC par heure au titre de l'année 2024.

Article 6 : Au titre de l'année 2024, le Conseil d'administration décide de facturer la location des infrastructures et installations de l'école départementale et du SDIS aux partenaires extérieurs selon la grille tarifaire jointe en annexe.

